Jurys de concours

La division du jury en groupes d'examinateurs est légalement possible, pour toute épreuve, si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre des candidats et des caractères de l'épreuve en cause et si eu égard aux modalités retenues, elle ne compromet pas l'égalité entre les candidats. Eu égard tant à la nature et aux modalités d'organisation de l'épreuve orale d'aptitude, prévue par le 2° de l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 1977, qu'à l'effectif des candidats admissibles, cette épreuve, commune aux deux concours externe et interne, a pu légalement se dérouler, en application des dispositions précitées, en présence d'un groupe de six examinateurs constitué au sein du jury et comprendre, à la suite de prestations collectives de candidats, des entretiens individuels. (Conseil d'Etat, 17 novembre 2004, n° 265928, Marc F.)

Disponibilité

L'article 14 du décret du 30 avril 2002 modifiant le décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions a abrogé l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 qui régissait la mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour exercer une activité d'intérêt public dans une entreprise publique ou privée. L'exercice d'une telle activité est précédé désormais du placement de l'intéressé en disponibilité pour convenances personnelles en application de l'article 44 du décret du 16 septembre 1985. (Conseil d'Etat, 19 novembre 2004, n° 252238, Syndicat chrétien des cadres et employés du Crédit foncier de France et autres)

Congé de fin d'activité

La décision par laquelle le directeur général de la comptabilité publique a refusé le bénéfice du congé de fin d'activité est relative à la sortie du service au sens de l'article R. 222-13 du code de justice administrative. (Conseil d'Etat, 10 novembre 2004, n° 263600, Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Christian A.)

Education nationale-Liberté d'expression

Si l'article L. 952-2 du code de l'éducation prévoit que les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et si, en vertu de l'article L. 123-9 du même code, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent donner aux personnels enseignants les moyens d'exercer leurs activités "dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelles", ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur soient, ainsi que le prévoit le décret attaqué, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, réunis au sein d'un même collège afin d'élire leurs représentants. (Conseil d'Etat, 10 novembre 2004, n° 262252, Denis R.)

Indemnité de licenciement

L'indemnité à laquelle le requérant avait droit ne pouvait être fixée, eu égard au lien existant entre la faute relevée à la charge du requérant et les différentes décisions qui ont abouti à sa radiation des cadres, sans tenir compte de la gravité respective des illégalités entachant ces décisions et du comportement de l'intéressé. (Conseil d'Etat, 29 novembre 2004, n° 242384, Germain T.)

Discipline

Si les dispositions de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 prévoient la possibilité d'une délégation du pouvoir de prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes, il ressort des termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 que cette délégation d'une partie du pouvoir disciplinaire entraîne nécessairement qu'aussi bien l'autorité délégataire que l'autorité délégante détiennent le pouvoir de suspendre les agents concernés. Ainsi, s'agissant des membres du corps des professeurs certifiés, les dispositions du décret du 4 juillet 1972 modifié autorisent aussi bien les recteurs d'académie que le ministre chargé de l'éducation nationale à prononcer la suspension des professeurs certifiés. (Conseil d'Etat, 22 novembre 2004, n° 244515, Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. A.)

Bonification d'ancienneté

La circonstance que, statuant sur une question préjudicielle relative à cette bonification d'ancienneté, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 29 novembre 2001, un arrêt interprétant une disposition du droit communautaire sans limiter les effets dans le temps de cet arrêt n'affecte pas le droit d'un Etat membre de la Communauté européenne d'opposer aux demandes de révision de pensions établies en violation de cette disposition un délai de forclusion, dès lors que ce délai, mentionné à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique de la même manière aux demandes de révision de pension qui sont fondées sur le droit communautaire et à celles qui sont fondées sur le droit interne. (Conseil d'Etat, 1er décembre 2004, n° 253734, Gilbert D.)

Congés de maladie

La période d'interruption du service recouvre celle pendant laquelle l'agent a été placé en congés de maladie, sans qu'il y ait lieu d'exclure la période où celui-ci aurait dû normalement être en congés annuels. (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 septembre 2004, n° 00BX00007, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Inaptitude physique

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude

physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. La qualité d'agent contractuel de l'intéressée, recrutée par un contrat devenu à durée indéterminée, ne fait pas obstacle à l'application de ce principe général du droit. (Cour administrative d'appel de Paris, 5 octobre 2004, n° 02PA02622, Amba M. M.)

Concours-Délais de publicité
Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que pour permettre aux candidats de se préparer aux épreuves d'un concours, un délai minimum soit respecté entre l'annonce d'un examen et la date des épreuves. (Cour administrative d'appel de Paris, 26 octobre 2004, n° 04PA00187, Préfet de Police c/ Mme L.)

Concours-Bonifications
La bonification qu'elles prévoient est subordonnée à la condition qu'en vertu du statut particulier de leur corps, l'exercice d'une activité professionnelle ait ouvert le droit de se présenter au concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique. (Cour administrative d'appel de Paris, 20 octobre 2004, n° 02PA01169, Ministre de l'éducation nationale c/ Jacques G.)

Accident du travail
Il résulte des dispositions générales du droit de la fonction publique, applicables aux magistrats, que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels. (Conseil d'Etat, Section, 3 décembre 2004, n° 260786, Jean-Luc Q.).

Indemnité de rupture de contrat
La demande d'annulation de l'arrêté déclarant la requérante redevable de l'indemnité prévue en cas de rupture de l'engagement de servir, qui est relatif aux conséquences financières du départ d'un agent de l'Etat de la fonction publique, concerne la sortie du service au sens du 2° de l'article R. 222-13 du Code de justice administrative. (Conseil d'Etat, 29 novembre 2004, n° 272645, Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme D.).

Compétence des tribunaux
Les litiges concernant l'entrée au service des fonctionnaires et agents des collectivités publiques sont susceptibles d'un appel devant la cour administrative d'appel, alors même que cette voie de recours n'est en principe pas ouverte contre les jugements des tribunaux administratifs statuant sur les litiges relatifs à la situation individuelle de ces agents. La contestation de la décision portant nomination d'un agent public dans un emploi rendu accessible par voie de concours externe est au nombre des litiges concernant l'entrée au service. (Conseil d'Etat, 29 novembre 2004, n° 271310, Patrice P.).

Procédure administrative
En vertu des dispositions combinées des articles R. 412-1, R. 411-3 et R. 811-13 du code de justice administrative, les requêtes d'appel doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées d'une copie du jugement attaqué, ainsi que de copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. En vertu des dispositions combinées des articles R. 222-1 et R. 612-1 du même code, les présidents de cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, rejeter les requêtes pour défaut de production du jugement attaqué, sans avoir à en demander la régularisation préalable, lorsque l'obligation de cette formalité a été mentionnée dans la notification du jugement, conformément à l'article R. 751-5 du même code. (Conseil d'Etat, Section, 3 décembre 2004, n° 261577, Commune de Rots).

Compétence des tribunaux
Le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les agents publics, lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Les litiges relatifs à l'application aux agents de l'ANPE de la législation sur les accidents du travail qui peuvent s'élever entre eux et leur administration, substituée à la caisse primaire d'assurance maladie pour le versement des prestations dues à ce titre, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (Conseil d'Etat, 29 novembre 2004, n° 267988, Dominique M.).

Droit de grève
Si, en l'absence de réglementation par le législateur du droit de grève dans les services publics, il appartient aux ministres responsables du bon fonctionnement des services publics placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public, il ne leur appartient pas de préciser les modalités d'exercice du droit de grève dans les établissements publics placés sous leur tutelle. (Conseil d'Etat, 1er décembre 2004, n° 260551, Gabriel O.).

Détachement dans une collectivité territoriale
Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat occupe par la voie du détachement un emploi dans une collectivité territoriale, l'ensemble des règles régissant cet emploi lui sont en principe applicable sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le même article 45 prévoit des dispositions concernant la fin du détachement de ces agents. (Cour administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2004, n° 01PA01320, Département de l'Essonne).